

## **GE\_GERICHTE ACST/43/2020 vom 11. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACST\\_43\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_43_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACST/43/2020 du 11 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACST/43/2020 del 11 dicembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, doivent mettre à disposition de leur clientèle une solution hydro-alcoolique.

#### **E. 2**

Ils s'assurent qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

#### **E. 3**

Les personnes qui pénètrent dans une installation ou un établissement doivent se désinfecter les mains.

#### **E. 4**

Elles doivent porter un masque en permanence dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement.

- 3/10 - A/3980/2020

#### **E. 5**

Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que toutes les personnes portent un masque.

#### **E. 6**

Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que la distance interpersonnelle soit préservée en toutes circonstances sur toute la surface des locaux accessibles.

#### **E. 7**

Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que les surfaces que la clientèle touche avec ses mains (comme les poignées des caddies et les paniers, les scanners ou les écrans tactiles) soient nettoyées régulièrement avec du savon ou un produit de nettoyage courant. À chaque caisse de paiement, la clientèle doit disposer d'une solution hydro alcoolique.

...

Chapitre 7 Mesures relatives à la protection des employés Article 17 – Lieu de travail

1 Les employeurs veillent à ce que les activités de leurs employés en présentiel soient limitées au minimum indispensable, en particulier pour les personnes vulnérables.

2 Ils doivent garantir le strict respect des mesures de prévention énoncées à l'article 10 de l'ordonnance COVID-19 (situation particulière).

...

Chapitre 10 Dispositions finales Article 20 – Clause abrogatoire L'arrêté relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie COVID-19, du 14 août 2020, est abrogé.

Article 21 – Entrée en vigueur et durée de validité 1 Le présent arrêté entre en vigueur le 2 novembre 2020 à 19h00. 2 Les mesures prévues ont effet jusqu'au 29 novembre 2020 à minuit, elles pourront être prolongées en cas de besoin. 3)

Le 25 novembre 2020, le Conseil d'État a adopté l'arrêté modifiant l'arrêté, du 1er novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population (ci-après : l'arrêté du 25 novembre 2020), publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) du 25 novembre 2020. 4)

L'arrêté comprend notamment les articles ci-après : Article 1 – Modifications

L'arrêté du Conseil d'État, du 1er novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre

- 4/10 - A/3980/2020 l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population est modifié comme suit :

...

Article 11, al. 1 let. b (nouvelle teneur), al. 1 let. e (abrogée), al. 2 (nouvelle teneur) et al 3 (abrogé)

...

Article 12 Mesures générales dans les établissements et installations accessibles au public non sujets à fermeture (nouvelle teneur de la note)

Article 12A Mesures complémentaires pour les commerces de détail (nouveau)

1 L'exploitant de commerce, ou son remplacement, met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 3 « Mesures visant les commerces de détail » du présent arrêté et la clientèle est tenue de les respecter.

2 En dérogation à l'article 9 al. 3 de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM, I 1 05), l'heure de fermeture du samedi est 20h00.

...

Article 21, al. 2 (nouvelle teneur)

2 Les mesures prévues ont effet jusqu'au 17 décembre 2020 à minuit, elles pourront être prolongées en cas de besoin.

Annexe 3 Mesures visant les commerces de détail (nouvelle)

Limitation d'accès et contrôle de la densité

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent : ■ limiter l'accès des espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement pour que chacune des

personnes présentes (personnel, clientèle) dispose d'au moins 10m<sup>2</sup> sur la surface totale au sol disponible permettant de respecter en tout temps la distance de sécurité de 1,5 mètres ; ■ interdire l'entrée aux clients lorsque la densité maximale est atteinte ; ■ séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence ; ■ empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur du magasin (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), qu'à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des caisses ou aux abords de certains rayons ou étals (fruits et légumes, jouets, cosmétiques, produits festifs) ; ■ afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue ; ■ éliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux de la clientèle et de rapprocher les personnes entre elles ; ■ renoncer sans exceptions aux actions et promotions qui génèrent un afflux de clients vers un secteur du commerce et des interactions superflues, de type « ventes flash », « dégustations »,

- 5/10 - A/3980/2020 « séances de dédicace » ou « emballage de cadeaux » ainsi qu'aux animations de type « visite du Père Noël ».

Solution/gel hydroalcoolique et hygiène des mains

...

Masques ...

Nettoyage

...

Aménagements et adaptations

...

Ventilation

...

Affichage

... Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 28 novembre 2020 à 00h01. 5)

Par point de presse du même jour, publié sur le site Internet de l'État de Genève, le Conseil d'État a expliqué que la volonté du gouvernement restait d'éviter toute précipitation pour contrer tout rebond épidémique et toute flambée exponentielle. 6)

Par acte posté le 26 novembre 2020, Monsieur A\_\_\_\_\_, Mesdames C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, le Syndicat interprofessionnel de travailleurs et travailleuses (ci-après : le SIT) et la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : la CGAS) ont conjointement interjeté recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ci-après : la chambre constitutionnelle), concluant préalablement, à titre superprovisionnel et provisionnel, à l'octroi de l'effet suspensif au recours, et, principalement, à l'annulation de l'art. 12A al. 2 de l'arrêté du Conseil d'État du 25 novembre 2020, le tout « sous suite de frais et dépens ». 7)

Par réponse du 1er novembre 2020, le Conseil d'État a conclu au rejet de la demande d'octroi de l'effet suspensif au recours. 8)

Par décision du 3 décembre 2020 (ACST/39/2020), la chambre constitutionnelle a refusé d'octroyer l'effet suspensif au recours.

La mesure litigieuse visait, *prima facie*, un but sanitaire puisqu'elle avait pour objectif de diluer sur la journée les clients des magasins, facilitant en cela le respect des mesures sanitaires visant les commerces de détail décrites à l'annexe 3 de l'arrêté litigieux. Compte tenu de l'objectif poursuivi par la mesure, soit la protection de la population et l'empêchement de la propagation de la maladie à coronavirus (Covid-19), le Conseil d'État pouvait a priori se fonder sur les art. 113 Cst GE et

- 6/10 - A/3980/2020 40 LEp pour déroger aux règles légales qui régissent la fermeture des magasins (cf. art. 9 al. 3 LHOM). La mesure, qui était limitée dans le temps (soit jusqu'au 17 décembre 2020), n'apparaissait au demeurant pas manifestement disproportionnée. 9)

Par communiqué de presse du 8 décembre 2020, publié sur le site Internet de la Confédération suisse, le Conseil fédéral a indiqué qu'au cours des derniers jours, plusieurs cantons avaient pris ou annoncé de nouvelles mesures et qu'il entendait les uniformiser et les renforcer. Dans le cadre d'une consultation en vue d'une prise de décision le 11 décembre 2020, il a soumis des propositions aux cantons, dont l'une d'elles est la suivante : « les établissements de restauration, les magasins et les marchés, les installations de loisirs et de sport devront fermer leurs portes à 19h00 et rester fermés le dimanche ». 10) Le 9 décembre 2020, M. A\_\_\_\_\_, Mmes C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, le SIT et la CGAS ont formé une nouvelle « demande urgente de restitution de l'effet suspensif ».

Compte tenu des mesures envisagées par le Conseil fédéral, annoncées le

## **E. 8**

décembre 2020, les recourants font valoir qu'il n'est plus possible de soutenir, même *prima facie*, que la mesure litigieuse viserait un but sanitaire.

Ce point de vue ne convainc pas. La chambre de céans a déjà examiné, *prima facie*, la question de savoir si le Conseil d'État pouvait se baser sur les dispositions fondant le droit d'urgence et de nécessité pour déroger aux règles légales régissant la fermeture des magasins. Elle a retenu que tel était le cas : à première vue, la mesure visait un but sanitaire, dont l'objectif était de diluer sur la journée les clients des magasins, facilitant en cela le respect des mesures sanitaires visant les commerces de détail décrites à l'annexe 3 de l'arrêté litigieux (cf. ACST/39/2020 précité). Dans le cadre de la présente demande, les recourants font valoir les mêmes arguments que dans leur recours du 26 novembre 2020. Par conséquent, il peut être renvoyé à la décision précitée dans la mesure où la situation n'a pas changé depuis. En effet, contrairement à ce que soutiennent les recourants, le fait que le Conseil fédéral ait pris des mesures sur le plan national ne modifie pas le résultat auquel est parvenu la chambre de céans. Outre que la chambre constitutionnelle n'est pas compétente pour procéder à un contrôle abstrait des mesures fédérales (art. 130B de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ a contrario), les recourants ne peuvent en tirer argument pour conclure à l'absence de but sanitaire de la mesure litigieuse. Ainsi que l'a relevé l'intimé, les mesures fédérales ont pour objectif de réduire les contacts et éviter les rassemblements de personnes. En tant qu'elles préconisent une approche globale de la situation sanitaire en Suisse, s'appliquant indifféremment aux restaurants, bars, magasins, marchés, musées, bibliothèques et installations de sport et de loisirs, on ne saurait en déduire que seule une réduction des horaires d'ouverture serait propre à réduire le risque de contamination dans les commerces de détail. La mesure litigieuse vise une situation plus

spécifique, liée à l'affluence des clients dans les magasins, et cherche a priori à en diluer le nombre sur la journée, de manière à diminuer le risque de files d'attente à l'entrée des magasins et faciliter le respect des mesures sanitaires.

Il suit des considérants qui précèdent que les chances de succès du recours n'apparaissent toujours pas prima facie à ce point manifestes qu'il se justifierait de déroger à la pratique de refuser l'effet suspensif dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes.

Il s'ensuit que la demande d'octroi de l'effet suspensif sera rejetée. 6)

Le sort des frais sera quant à lui réservé jusqu'à droit jugé au fond.

#### LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

refuse d'octroyer l'effet suspensif au recours ;

- 10/10 - A/3980/2020 réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Christian Bruchez, avocat des recourants, ainsi qu'au Conseil d'État.

Au nom de la chambre constitutionnelle :

Le président :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.